



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

#### I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation du patrimoine et le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine est ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui :

- justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

et

- ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

## III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### 1° Au titre de l'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 1, consiste en l'examen d'un dossier du candidat par le jury.

Le dossier constitué par le candidat comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

L'examen du dossier doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

### 2° Au titre de l'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine

Cet entretien commence par un exposé du candidat, de dix minutes au plus, qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de son expérience professionnelle. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

### Le règlement applicable

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ;
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant ;
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat ;
- Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury ;
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.